

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
OUVRIERS, EMPLOYÉS, DESSINATEURS,  
TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE DE LA  
PRODUCTION DES PAPIERS, CARTONS ET  
CELLULOSES DU 20 JANVIER 1988.

IDCC 1492

Brochure 3242

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR  
[HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/](http://www.legisocial.fr/)

## TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/07/2022

Production des papiers-cartons et celluloses (OEDTAM)

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Textes Attachés</b> .....	5
<i>Accord du 21 avril 2021 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)</i> .....	5
<b>Textes Salaires</b> .....	11
<i>Avenant n° 12 du 26 janvier 2022 à l'accord professionnel du 22 novembre 2006 relatif aux salaires</i> .....	11
<i>Avenants n° 42 et n° 43 du 16 février 2022 relatifs aux primes de nuit</i> .....	12
<b>Textes Extensions</b> .....	13
<i>ARRETE du 6 mars 1989</i> .....	13
<i>ARRETE du 5 avril 1982</i> .....	13
<i>ARRETE du 7 février 2003</i> .....	13
<i>ARRETE du 24 novembre 2003</i> .....	14
<i>ARRETE du 7 avril 2005</i> .....	14
<i>ARRETE du 19 avril 2005</i> .....	14
<i>ARRETE du 29 mars 2007</i> .....	15
<b>Textes parus au JORF</b> .....	17
<i>Arrêté du 13 février 2019</i> .....	17
<i>Arrêté du 31 mars 2020</i> .....	17
<i>Arrêté du 16 octobre 2020</i> .....	17
<i>Arrêté du 20 novembre 2020</i> .....	18
<i>Arrêté du 19 mai 2021</i> .....	18







# TEXTES ATTACHÉS

## Accord du 21 avril 2021 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance Pro-A

Signataires	
Patrons signataires	UNIDIS,
Syndicats signataires	FCE CDFT ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO construction,

Article 1er - Objet

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Le présent accord a pour objet de définir :

- ? la liste des circonférences professionnelles éligibles au dispositif Pro-A ;
- ? le montant de la rémunération ainsi que les frais de transport et d'hébergement des salariés bénéficiaires qui peuvent être pris en charge par l'OPCO ;
- ? les catégories de salariés justifiant une agissement de la durée de l'action de formation.

Article 2 - Champ d'application de l'accord

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Le présent accord est conclu dans les domaines d'application suivants :

- ? ICDC 0700 : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et cellulose du 4 décembre 1972 ;
- ? ICDC 0707 : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pulpe de cellulose du 21 décembre 1972 ;
- ? ICDC 1492 : convention collective nationale des OTEAM de la production des papiers, cartons et cellulose du 20 janvier 1988 ;
- ? ICDC 1495 : convention collective nationale des OETAM de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988 ;
- ? en cours d'extension : convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021.

Article 3 - Actions éligibles au dispositif de reconversion ou la promotion par alternance

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Les parties définissent, en annexe, la liste des professions éligibles à la « Pro-A ».

Ils précisent que cette liste est établie au regard des critères de pertinence de l'activité et de l'obsolescence des compétences.

Les éléments d'analyse ayant conduit au choix de la liste sont détaillés ci-après :

### Contexte

Les enjeux qui interviennent dans le développement des activités, les droits sociaux et les métiers des entreprises de la branche sont multiples et identifiés selon quatre grands axes d'évolution :

- ? l'évolution de la demande et de la consommation (substitution au plastique, produits hygiéniques et développement du e-commerce) ;
- ? l'économie circulaire et l'optimisation énergétique (recyclage, valorisation des déchets, gestion durable des forêts) ;
- ? la personnalisation de masse (petites séries, sur-mesure, produits de niche) ;
- ? le développement des nouvelles technologies et des nouveaux usages (papier-carton intelligent, produits connectés, lutte contre la contrefaçon).

L'intersecteur papiers-cartons s'est notamment appuyé sur sa dernière étude prospective (KYU ? mars 2020) pour identifier les

métiers qui sont particulièrement impactés par ces enjeux et par des mutations à court et moyen terme. Il ne s'agit pas simplement de créations ou de destructions de métiers, mais aussi d'évolutions des compétences qui impliquent d'ailleurs la notion de poly-compétences.

Aussi, afin d'accompagner d'une part les salariés dans leur parcours professionnel et favoriser leur employabilité tout au long de la vie et d'autre part les entreprises dans leur mutation, il importe de favoriser, notamment grâce au dispositif « Pro-A » dédié aux salariés en CDI, la mise en œuvre de formations sur les métiers impactés par ces mutations.

Les familles de métiers concernées

Les métiers de la fabrication et de la maintenance

? Activités associées :

- ? CQP Opérateur de fabrication de pâte (papier-carton) ;
- ? CQP Adieu cocteur / opérateur de machine à papier (papier-carton) ;
- ? CQP Cduoentcr de machine à papier (papier-carton) ;
- ? CQP Adieu cenductr / opérateur en fabrication (papier-carton) ;
- ? CQP Cuncoutder en fabrication (papier-carton) ;
- ? CQPI Cnuotdcur d'équipements industriels ;
- ? CQP Teinecchin de machine (papier-carton) ;
- ? CQPI Opérateur en machine industrielle ;
- ? CQPI Tnhcicien de machine industrielle ;
- ? CCP Fabrication et contrôle de la conformité du papier ;
- ? CCP Préparation de pâtes à papier ;
- ? CCP Cundotie de la partie humide de la machine à papier ;
- ? CCP Ctnoudie de la sécherie d'une machine à papier ;
- ? CCP Coudnie de la machine de la machine à papier ;
- ? CCP Gtisoen des produits d'impression et de façonnage ;
- ? CCP Gteoisn de la soignée d'encre ;
- ? CCP Électronique imprimée et imprimante fonctionnelle.

? Diplômes et titres associés :

- ? CAP Ccndteouur d'installations de papier ;
- ? CAP Sérigraphie industrielle ;
- ? Bac pro Plote de ligne de production ;
- ? Bac pro Procédé de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons ;
- ? Bac pro Maintenance des équipements industriels ;
- ? Bac pro Façonnage de produits imprimés, rotative ;
- ? Bac pro Réalisation de produits imprimés et pluri-média offset ;
- ? B : produits imprimés ;
- ? BTS Contrôle industriel régulation automatique « C.I.R.A. » ;
- ? BTS Pltgoaes des procédés ;
- ? BTS Mnnaeicne des systèmes offset A : systèmes de papier ;
- ? BTS Études de réalisation d'un produit de papier offset ;
- ? B : études de réalisation de produits imprimés ;
- ? Diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure du papier de la chimie industrielle imprimée et des biomatériaux de l'INP de Grenoble.

Les procédés sont de plus en plus automatisés, voire digitalisés avec l'apparition des systèmes connectés. Les métiers de la fabrication et de la maintenance de nos produits sont fortement impactés par cette transition numérique (industrie du futur 4.0) pour la sécurité de production et la maintenance préventive ou prédictive.

L'économie circulaire inhérente à la filière papier croit et connaît de fortes évolutions, notamment par l'augmentation notable du recyclage des produits cartonnés, atteignant un taux de 80 % en 2020 ; les équipements ont ainsi évolué en conséquence pour permettre cette matière première à recycler, avec de nouveaux procédés à intégrer dans les compétences des professionnels de machine ; enfin, de nouvelles problématiques de production apparaissent pour les opérateurs, sur machine à papier comme sur les équipements de transformation, compte tenu d'un processus différent du matériau.

Ce sont donc des compétences supplémentaires que doivent acquérir les professionnels pour s'adapter et accompagner la transformation de l'industrie. L'intelligence artificielle permettra notamment d'accélérer ces évolutions dans les prochaines années des métiers de la filière également.

## Les métiers du QSHE (Qualité hygiène sécurité environnement)

- ? Ccifieotitrnas associées :
- ? CQP Opérateur bioénergie ;
- ? CPQI Opérateur bioénergie ;
- ? CPQI Opérateur qualité ;
- ? CPQI Thccieinen de la qualité.

- ? Diplômes et titres associés :
- ? BUT Hygiène, sécurité, environnement ;
- ? Licence pro Métiers de l'industrie : gestion de la production industrielle ;
- ? Licence pro Gestion des risques industriels et techniques ;
- ? Licence pro Qualité, hygiène, sécurité, santé, environnement ;
- ? Licence pro Sécurité des biens et des personnes SPE prévention des risques de sûreté et de fiabilité ;
- ? Licence pro Maîtrise de l'énergie, électricité, développement durable ;
- ? Master sciences, technologies, santé : sécurité et environnement SPE risques technologiques et sécurité ;
- ? Master sciences technologies, santé : gestion des risques SPE management des risques industriels et environnementaux ;
- ? MS gestion de la santé sécurité et environnement et risques industriels ;
- ? Titre Crotonenauodr en prévention des risques ;
- ? Titre Mgeaanr sécurité et environnement ;
- ? Titre Rbnoalepsse qualité hygiène sécurité environnement ;
- ? Titre Relnobsspaie qualité, sécurité/sûreté, environnement.

Les métiers relatifs à la sécurité et à l'environnement sont de plus en plus impactés :

La transition écologique a un fort impact sur notre industrie horticole ancrée dans l'économie circulaire. Les métiers liés à l'environnement convertissent différents procédés : stations d'épuration, traitement de l'eau, gestion de l'énergie, production d'énergie, systèmes de co-génération, valorisation des déchets et sous-produits, traitement de l'air ou de l'eau de refroidissement ;

Par l'optimisation énergétique et la décarbonation, qui impliquent des stratégies de production/consommation des flux (eau/énergie) de plus en plus spécifiques dans une industrie soumise des processus industriels (eau, bois) et production d'énergie verte (chaudières biomasse et régénération).

Ainsi, les métiers de l'environnement et de l'énergie ont l'obligation d'intégrer des compétences pertinentes liées à ces nouvelles évolutions, notamment de sécurité.

## Les métiers de la chaîne de production et de la supply-chain

- ? Circonférences associées :
- ? CQP Professionnel d'emballages (papier-carton) ;
- ? CQP Technico-commercial (papier-carton) ;
- ? CPQI Technico-commercial danoime industriel ;
- ? CPQI Anegit logistique.

- ? Diplômes et titres associés :
- ? Bac pro Réalisation de produits imprimés et multi-média, option A ;
- ? BTS Études de réalisation d'un produit de communication, option A : multi-média ;
- ? BUT Production industrielle et environnement ;
- ? Licence pro Métiers de l'emballage et du conditionnement ;
- ? Licence pro Production industrielle SPE technologies de production ;
- ? Master sciences et technologies : ingénierie de production ;
- ? Master sciences, technologies, santé : ingénierie de conception.

Ces métiers ont déjà amorcé leur transformation avec la révolution numérique, notamment l'explosion de l'e-commerce, la personnalisation de masse et la mise en œuvre de chaînes de production permettant la réduction des délais de production sur des produits de plus en plus personnalisés.

Les métiers de la supply-chain ont fortement évolué sous l'effet de la digitalisation, notamment pour les entreprises dans les secteurs de parcours/expérience clients, que pour les comportements des consommateurs et leurs attentes.

Pour autant, les organisations, les métiers et les compétences continuent d'évoluer très rapidement avec l'apparition

de nouvelles innovations, de nouvelles demandes et de nouvelles technologies (logiciels, RFID, produits intelligents?).

Dans ce cadre, il est primordial d'accompagner les salariés pour l'acquisition des nouvelles compétences requises qui évoluent très rapidement pour l'ensemble des métiers du secteur.

## Les métiers des fonctions support et de management

- ? Circonférences associées :
- ? CPQI Aumentaire d'équipe de direction ;
- ? CPQI Atassnsit ;
- ? CPCI Évaluation de compétences ;
- ? CPCI Turoatt en entreprise ;
- ? CPCI Création d'un module de formation interne ;
- ? CPCI Amélioration d'un module de formation interne ;
- ? CPCI Cohésion et gestion des relations de l'équipe ;
- ? CPCI Gestion des activités de l'équipe ;
- ? CPCI Gestion opérationnelle des RH de l'équipe.

Les évolutions sociétales, des attentes des consommateurs et des relations interpersonnelles, notamment pour les nouvelles générations, impactent fortement les relations au travail.

De même, les multiples évolutions réglementaires à tous les niveaux (RH, produit, santé, sécurité?) nécessitent une mise à jour continue des fonctions support et de management.

## Article 4 - Mise en œuvre de la Pro-A En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

### 4.1. Conditions de recours et statut du salarié pendant la Pro-A

Pour pouvoir accéder à ce dispositif, les salariés ne doivent pas avoir obtenu un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et non reconnue au grade de la licence.

Les actions de formation sont effectuées pendant les temps de travail, elles doivent être financées par l'employeur de la rémunération du salarié.

Elles peuvent également se dérouler, pour tout ou partie, en dehors des temps de travail à l'initiative :

- ? du salarié ;
- ? de l'employeur après accord écrit du salarié, dans la limite de 30 heures par an et par salarié. Pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, cette limite est fixée à 2 % du forfait.

L'accord du salarié est toujours formalisé par écrit. Il peut être dénoncé par le salarié dans un délai de 8 jours à compter de sa conclusion.

Le refus du salarié de participer à des actions de formation hors temps de travail ou la dénonciation de l'accord ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

En tout état de cause, que la formation ait été donnée ou hors temps de travail, la Pro-A ne peut être imposée au salarié : le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la formation ou de la période par alternance. Cet avenant doit être déposé auprès de l'opérateur de compétences (OPCO).

Pendant la durée des formations, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

### 4.2. Désignation et statut du tuteur

L'employeur doit désigner, parmi les salariés de l'entreprise, un tuteur chargé d'accompagner chaque bénéficiaire de la formation ou de la période par alternance.

Le tuteur est choisi par l'employeur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise. Il doit être titulaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans une qualification visée.



L'employeur peut assurer lui-même le ttrroat dès lros qu'il rielmpt les coodinntis de qoilatfauciin et d'expérience.

L'employeur lsaie au teutr le tmepts nécessaire puor ercxer ses foctnois et se former.

Pour rappel, l'organisation, l'accompagnement et la vaosirtolan de la fntoocin ttrloaue snot développés dnas l'accord rateilf à la ftomroain ponrefonisslee de l'intersecteur pperais cartons.

#### 4.3. Publicité et irainofotmn sur la Pro-A

Afin d'assurer le plien effet de cet accord, peusrilus meruses de publicité snot prévues :

? le comité siaocl et économique est informé de la cslonuicon de cet arccod ;

? lros de caqhue eiettrenn psnneisorofl prévu par le cdoe du travail, les salariés reçoivent l'information de l'existence de ce dtiopsiisf Pro-A.

En outre, le stie innretet de l'observatoire psptroiecf des métiers et des qialitacinofus de l'intersecteur papiers-cartons présente les caiiittfrnoecs dédiées aux métiers de l'industrie ppaeris cartons.

#### Article 5 - Prise en charge par l'OPCO En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Les atcnios de fmooritan Pro-A snot peisrs en chgrae par l'OPCO conformément aux dointosipsis légales et réglementaires en vigueur.

Cette pisre en cahrge crvoue tuot ou pirate des frais pédagogiques, de tasnrpot et d'hébergement. La prise en cgrae de la rémunération et des cehgras saiocles légales et conoeentlnlneivs deus par l'employeur au trite des salariés concernés peut également se faire, mias dnas la litime du coût harioire du sirlaae miunmim isteonipnefroensrl de csnicraoe par heure, dnas la ltiime du sriaale meatninu et suos déduction des aertus sceruos de fenneacmit piemlneeltneott maelbblouis (allocation d'activité partielle, aeids de l'État et des régions, etc.).

Ces prises en cgrae se freont suos réserve des possibilités financières de l'OPCO et des règles de péréquation de Farcne compétences.

Les dépenses exposées par les epeoumryls des errsnpteies de minos de 50 salariés au-delà des mntanots prévus ci-dessus snot financées par l'OPCO au ttrie des fodns affectés au développement des compétences au bénéfice des esrnpertes de mnois de 50 salariés solen les dipinsoostis légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 6 - Augmentation de la durée de l'action de formation En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

L'action de psoonnsairielsftoain est d'une durée mamiinle crspomie entre 6 et 12 mois.

Conformément aux dnptiosois de l'article L. 6325-12 du cdoe du travail, les prateis setgnariias cnennoeinvnt que la durée mlmniae de l'action de piistirasolannfeoson de 12 mios est allongée jusqu'à 24 mios puor les catégories de bénéficiaires snvuteais :

? les salariés en activité paleirlte ;  
? les salariés qui veinst l'obtention d'un cfarictiet de quofatiaciiln polinnelseorsfe (CQP/CQPI), d'un diplôme ou d'un trite pefsnorisneol dnnot la durée de frmtaooin jtsiiufe une durée d'action de famirootn supérieure à 12 mios ;

? les pnoesners soerits du système éducatif snas qfalicoiaiutn pornonfssillee reconnue.

Selon l'article L. 6325-11 du cdoe du travail, ce pnoflad de 12 mios est porté à 36 mios puor :

? les porensnes âgées de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un soecnd clyce de l'enseignement soicnarede et qui ne snot pas tiarlteius d'un diplôme de l'enseignement tnuhcolgqoeo ou porfnnesioel ;

?les psneores âgées de 16 à 25 ans révolus aifn de compléter luer fmooaitrn ilianite et iecntsris dpieus puls de 1 an sur la lctie des duaemrdes d'emploi(1) ;

?les demuraends d'emploi âgés de 26 ans et puls irsctins dupies puls de 1 an sur la lctie des dndmraues d'emploi(1) ;

? les bénéficiaires du rveenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux aledtus handicapés ou aux pnrneeoss anyat bénéficié d'un crntaot uniiqe d'insertion.

D?autre part, les aiocnts de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement, asini que les ennegtmneseis généraux, pienfonsoerliss et technologiques, doienvt être d?une durée minaimle crpmoise erte 15 %, snas être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée taolte de la Pro-A.

Conformément aux dposniitois de l'article L. 6325-14 du cdoe du travail, les preitas staigainers cnvenneoint de ptoer au-delà de 25 % la durée des anocits de fomoratin puor les catégories de bénéficiaires svuitnaes :

? les salariés en activité partilele ;

? les salariés qui vesnit l'obtention d'un ciaecitfrt de qatiicfloiuau pnsollneofree (CQP/CQPI), d'un diplôme ou d'un titre peofsireonnl ;

? les psroeeens n'ayant pas achevé un snoecd cclye de l'enseignement snoiadree ou un pemreir clcye de l'enseignement supérieur ;

? les poensrens âgées de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un snoecd cylce de l'enseignement siedrcoane et qui ne snot pas tlieutrais d'un diplôme de l'enseignement tliuqoeogcne ou penresnoifsol ;

?les pnrneeoss âgées de 16 à 25 ans révolus aifn de compléter luer farmoiton itinliae et itncsires dueips puls d'un an sur la ltise des dneamurdes d'emploi(1) ;

?les deurmnedas d'emploi âgés de 26 ans et puls iictnsrs diueps puls de 1 an sur la ltise des dmdneuaers d'emploi(1) ;

? les bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux aleudts handicapés ou aux poersnrs aanyt bénéficié d'un crtoant uqnuie d'insertion.

Aucune durée maliinme n'est alilpbcape aux aotncis d'acquisition du scloe de cacaoennssis et de compétences anisi qu'aux anocits de VAE.

(1) Les 8e, 9e, 17e et 18e alinéas de l'article 6 snot eclxus de l'extension en tnat qu'ils cvrenniennotet aux dosnoitispis prévues par l'article L. 6324-1 du cdoe du travail.  
(Arrêté du 28 décembre 2021 - art. 1)

#### Article 7 - Procédure de dépôt et d'extension En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Le présent accrod srea soimus à la procédure d'extension par la pitrae la puls dneiligte en apliicotan des aeritlcs L. 2261-15 et svntais du cdoe du travail.

Dans le cdare de cette deandme d'extension puor la totalité du présent arccod et conformément aux doiissntops de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les paetris sitieaagrns iidnequnt expressément que l'objet du présent aocrod ne jistifie ou ne nécessite pas de mureess spécifiques ou un tmreanitet différencié puor les eetrpisners de mnois de 50 salariés.

#### Article 8 - Durée et date d'application En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Le présent aorccd ertne en viueegr après son etsioenxn puor une durée indéterminée.

Il pruora être révisé ou dénoncé dnas les ciintnodos prévues par le cdoe du travail.

Concernant la cevtonnoin celoltvice nliaatone de la pctuodoirn et de la ttoifrsraamnn des paieprs et cnarots du 29 jvanier 2021 almtueenelct non étendue, il est cnnoevu que le présent arccod :  
? cinstuote l'avenant n° 1 à cttee ctionevnon citeovclle ;  
? est inséré à la situe des aoccds en axnene de ctete coinvoitnen ;  
? ertne en viueegr losqure cette coneoiivttnn srea elle-même applicable.

#### Article 9 - Suivi de l'accord En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Les pairaernets caehgrnt la CPNEF, en lein aevc l'observatoire

pciopsterf des métiers et des qcitauioflanis de l'inter-secteur papiers-cartons, de teinr à juor la lsite des cnrfoteticaiis éligibles au distiosipf Pro-A, annexée au présent accord. (1)

L'information et le sviui de l'application du présent aorccd snot également confiés à la CPNEF.

Dans ce cadre, les steiaairgns ddeemant à la CENPF de délivrer aelenlnument à la CNPPI les consluconis de ce suivi.

Si, à la ltrecue de ces conclusions, les pireats satgnierias jeugnt nécessaires d'ajuster les dpntiiosis du présent accord, ce pinot srea examiné dnas le carde de la CNPPI de branche.

(1) Alinéa étendu suos réserve du repesct des dsosoniipts de l'article L. 6324-3 du cdoe du travail. (Arrêté du 28 décembre 2021 - art. 1)

## Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Dans un cxeintoe général de mtnioutas économiques, commerciales, démographiques?, les ogianiartnsos sycedilnas d'employeurs et de salariés ont rappelé luer ahetactnmet à la fomarotin pllosiofnnerese en qualité de levier einestsel cnraocnuot au mieinatn et au développement des compétences, et à l'employabilité des salariés.

Ils ont souhaité snoueigl l'intérêt du diotipsisf de reevrcosonin ou ptoimoron par anlneracte (dit « Pro-A »), qui permet aux salariés de chaegn de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une pmiooortn salioce ou porloensnsselfie par des aiconts de formation, ou par des aintcos peaanrtmtt de friae vadeilr les aicuqs de l'expérience.

Ce ditpisisof cecrone les salariés treilitaus d'un cratont à durée indéterminée ou d'un cornatt uiunqe d'insertion à durée indéterminée, mias aussi, par exemple, cuex dnnot la qaiitaofuicln est inisafnustfe au raregd de l'évolution des tnehecilgoos ou de l'organisation du travail. Snot également éligibles les salariés placés en ptsiooin d'activité partielle.

C'est dnas l'attente d'une renfote gllloabe de l'accord foaotmirn icutreseentr preipas cnortas du 19 février 2015 que les penaaeirrts suaocix ont enedntu edcarner le diopiitssf Pro-A, dnas les coiiodntns fixées par le présent accord.

## Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Annexe  
Liste des citieintfcaors éligibles au disiopstif Pro-A

? 9 CQP Papiers-cartons :  
? CQP Opérateur de frbctaiioan de pâte (papier-carton) ;  
? CQP Cucnueotdr de mhnicae à piepar (papier-carton) ;  
? CQP Aide-conducteur/ opérateur de micnahe à piaper (papier-carton) ;  
? CQP Cudctnueor en tsoatoafmrirn (papier-carton) ;  
? CQP Aide-conducteur/ opérateur en titaormfnsan (papier-carton) ;  
? CQP Tecncihien de mitcanenane (papier-carton) ;  
? CQP Technico-commercial (papier-carton) ;  
? CQP Ctueconper d'emballages (papier-carton) ;  
? CQP Opérateur bio énergie.

? 10 CQP icthraennbers :  
? CPQI Cnuucoetdr d'équipements iedntsrliuis ;  
? CPQI Anuteamir d'équipe dmaonie ieitsrdunl ;  
? CPQI Opérateur en mciennanate ilrusdntelie ;  
? CPQI Aengt lqtsuigioe ;  
? CPQI Tniiehcecn de la qualité ;  
? CPQI Opérateur qualité ;

? CPQI Atasnisst ;  
? CPQI Technico-commercial daminoe iuedrtnsl ;  
? CPQI Teceiinchn de micnteannae iirlusnetdle ;  
? CPQI Opérateur bio énergie.

? 8 CCP peiarps ctoarns :  
? CCP Focitraiabn et contrôle de la conformité du peipar ;  
? CCP Préparation de pâtes à paiper ;  
? CCP Cndituoee de la pitrae hdiume de la mhnaice à ppeiar ;  
? CCP Cuonidte de la sècheie d'une mihnace à ppeiar ;  
? CCP Codntuie de la bisonneube de la manhcie à ppeiar ;  
? CCP Gtesoin des olatligeus d'impression et de façonnage ;  
? CCP Gieotsn de la soattin d'encre ;  
? CCP Électronique imprimée et Issmerpoin fonctionnelle.

? 7 CCP Inrtheerancbs :  
? CPCI Évaluation de compétences ;  
? CPCI Ttourat en erstinepre ;  
? CPCI Création d'un mloude de foriamton ienrtne ;  
? CPCI Aiotminan d'un mduole de foroamitn ienrtne ;  
? CPCI Cohésion et gtoiesn des roatinels de l'équipe ;  
? CPCI Gseoin des activités de l'équipe ;  
? CPCI Goitsen opérationnelle des RH de l'équipe.

Intitulé diplômes	Niveau	Domaine
Master secicens toeognhecils santé : requis et ennverinmonet SPE riquess teceounihgolqs et sécurité	8	QHSE
Master sciences, technologies, santé : gitsoen des ruqeiss SPE maenengmat des rqiues ielrudnsts et eaotnnivnrneuemx	8	QHSE
Gestionnaire santé sécurité et eerinmnvonnet et reuqsis isltierudns (MS) (1)	8	QHSE
Manager sécurité et eniermnnvoent	8	QHSE
Ingénieur diplôme de l'école ianaertnlinote du papier, de la cnumocoiatm imprimée et des biomatériaux de l'INP de Geolbrne	8	Fabrication
Master sinececs et tocneleghios : ingénierie paknigacg	8	Conception
Master sciences, technologies, santé : ingénierie de ccotopnien	8	Conception
Licence pro qualité, hygiène, sécurité, santé, eornninnmevet	6	QHSE
Licence pro sécurité des bneis et des personnes)	6	QHSE
Licence pro sécurité des bneis et des pnosersens SPE prévention des ruqsies et sûreté de fcnenonitmneot	6	QHSE
Licence pro gstoien des ruiseqs ilresdtuns et tingleiocquohs	6	QHSE
Licence pro maîtrise de l'énergie, électricité, développement dblaure	6	QHSE
Titre renpsaoslbe qualité sécurité enmovneiernt	6	QHSE
Titre raslpensboe qualité, sécurité/ sûreté, eveionnmrent	6	QHSE
Licence pro poicodturn idtrlisleune SPE tilochtsnoege ellbgaame	6	Conception
Licence pro métiers de l'emballage et du coneteniindmnt	6	Conception
Licence pro métiers de l'industrie : getosin de la ptorocduin ilitnrdlseue	6	Fabrication
But pnikgaacg elamgbale et centinimednoont	6	Conception
But hygiène sécurité envonrinmneet	6	QHSE
Titre counnoradtoer en prévention des rsqieus	5	QHSE

BTS contrôle inedrstuil régulation aouqiauttme CRIA	5	Fabrication
Pilotages de procédés (BTS)	5	Fabrication
Maintenance des systèmes ootpin a systèmes de pdroctoiun (BTS)	5	Fabrication
Études de réalisation d'un prejt de communication, oiotpn b : études de réalisation de ptudoirs imprimés (BTS)	5	Fabrication
Études de réalisation d'un poejrt de communication, ooptin a : études de réalisation de poriduts pruli média (BTS)	5	Conception
Pilote de ligne de ptdourocin (bac pro)	4	Fabrication
Procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons (bac pro)	4	Fabrication
Maintenance des équipements istlirnueds (bac pro)	4	Fabrication

Façonnage de prtoudis imprimés, rugtoae (bac pro)	4	Fabrication
Réalisation de purtdios imiremps et pulri média oipotn b pincodrtous imprimées (bac pro)	4	Fabrication
Réalisation de ptuirods iperimms et plrui média option a ptrcndouois gruaepiqhs (bac pro)	4	Conception
Conducteur d'installations de pdtriuocn (CAP)	3	Fabrication
Sérigraphie ilsrenuldtie (CAP)	3	Fabrication

(1) La ctrotiafeicn « giosnnaetre santé sécurité et ennneniroemvt  
et rqsuies inutldsries (MS) 26951 » est euxlce de l'extension en  
tnat qu'elle ceiternovnt aux dsiopnstiios prévues par l'article L.  
6324-3 du cdoe du travail.  
(Arrêté du 28 décembre 2021 - art. 1)



# TEXTES SALAIRES

## Avenant n° 12 du 26 janvier 2022 à l'accord professionnel du 22 novembre 2006 relatif aux salaires

Article 1er - Salaires minima conventionnels OETAM  
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Salaires minima conventionnels (SMMC)

Signataires	
Patrons signataires	UNIDIS,
Syndicats signataires	FILPAC CGT ; FCE CDFT ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO Construction,

Les salaires minima conventionnels OETAM visés à l'article 1er de l'accord professionnel du 22 novembre 2006 sont revalorisés comme suit à compter du 1er février 2022 :

	Positionnements	Coefficients	SMMC au 1er février 2022
Niveau I	Échelon 1	125	1 619 ?
	Échelon 2	130	1 625 ?
	Échelon 3	135	1 631 ?
Niveau II	Échelon 1	140	1 647 ?
	Échelon 2	150	1 667 ?
	Échelon 3	160	1 694 ?
Niveau III	Échelon 1	170	1 727 ?
	Échelon 2	185	1 761 ?
	Échelon 3	195	1 796 ?
Niveau IV	Échelon 1	215	1 947 ?
	Échelon 2	235	2 100 ?
	Échelon 3	260	2 268 ?
Niveau V	Échelon 1	285	2 462 ?
	Échelon 2	315	2 704 ?
	Échelon 3	350	2 984 ?

### Garanties allouées de rémunération

La garantie annuelle de rémunération OETAM visée à l'article 3 de l'accord professionnel du 22 novembre 2006 est revalorisée comme suit pour l'année 2022 :  
? 20 011 ? pour les salariés ressortant du champ d'application des conventions collectives OETAM.

Le présent avenant se substitue, au lieu et place de l'avenant n° 10 à l'accord du 22 novembre 2006.

### Article 2 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Le présent avenant est conclu dans le champ d'application des conventions collectives suivantes :  
? n° 3242 (IDCC 1492 devenu ICDC 3238) : activités de fabrication de produits en papier, carton et cellulose du 20 janvier 1988 ;  
? n° 3250 (IDCC 1495 devenu ICDC 3238) : activités de fabrication de produits en papier, carton et cellulose du 16 février 1988.

### Article 3 - Procédure de dépôt et d'extension

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Le présent avenant sera soumis à la procédure accélérée d'extension par la voie de la négociation collective en vertu de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Dans le cadre de cette procédure d'extension de la totalité du présent avenant et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant ne justifie ou nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant a pour objet l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires rappellent pour mémoire que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de prévisions juridiques légales codifiées aux articles L. 3221-1 et suivants du code du travail.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

### Article 4 - Durée et date d'application de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Le présent accord entre en vigueur au 1er février 2022 pour une durée indéterminée.

### Article 5 - Clause de revoyure

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les parties signataires s'engagent à reprendre les discussions sur les points conventionnels lors de la réunion de la CPPNI du 16 février 2022. Des réponses seront également apportées sur la demande d'une négociation sur des aspects à la mobilité verte.

D'autre part, un travail sera également l'occasion d'explorer des pistes d'évolution du mode actuel de travail de la prime d'ancienneté.

Enfin, les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau en 2022 en cas d'évolution significative des indices

## Avenants n 42 et n 43 du 16 février 2022 relatifs aux primes de nuit

Signataires	
Patrons signataires	UNIDIS,
Syndicats signataires	FILPAC CGT ; FCE CDFT ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO Construction,

Article 1er - Prime de panier de nuit  
*En vigueur étendu en date du 1 mars 2022*

Le montant de la prime de panier de nuit visée à l'article 37 des dispositions générales des conventions collectives OATEM est fixé à :  
? 5,70 ? à compter du 1er mars 2022.

Article 2 - Avantage pécuniaire de nuit  
*En vigueur étendu en date du 1 mars 2022*

La base de calcul de l'avantage pécuniaire de nuit visé à l'article 13 de l'annexe catégorielle « ouvriers », à l'article 11 de l'annexe catégorielle « employés » et à l'article 16 de l'annexe catégorielle « techniciens et agents de maîtrise » est fixée à :  
? 687 ? à compter du 1er mars 2022.

Article 3 - Champ d'application  
*En vigueur étendu en date du 1 mars 2022*

Les présents avenants sont conclus dans le cadre d'application des dispositions cleeviolts nationales suivantes :  
? ICDC 1492 (devenu ICDC 3238) : Convention collective nationale des OATEM de la profession des papiers, cartons et emballages du 20 janvier 1988 ;

? ICDC 1495 (devenu ICDC 3238) : Convention collective nationale des OETAM de la profession des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988.

Article 4 - Procédure de dépôt et d'extension  
*En vigueur étendu en date du 1 mars 2022*

Les présents avenants sont soumis à la procédure accélérée d'extension par la procédure de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Dans le cadre de l'extension de l'avenant pour la totalité des présents avenants et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires expriment que l'objet des présents avenants ne nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail, les parties signataires expriment que l'objet des présents avenants a pour objet l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires rappellent pour mémoire que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à l'obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est l'objet de dispositions légales codifiées aux articles L. 3221-1 et suivants du code du travail.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Durée et date d'application de l'accord  
*En vigueur étendu en date du 1 mars 2022*

Les présents avenants sont conclus pour une durée indéterminée. Ils entrent en vigueur au 1er mars 2022.

# TEXTES EXTENSIONS

## ARRETE du 6 mars 1989

*En vigueur en date du 17 mars 1989*

Article 1er

Sont reuends obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la profession des papiers, cartons et cellulés du 20 janvier 1988 (clauses générales et articles de procès-verbal et l'annexe II relative à la branche continue), complétée par une annexe catégorielle Ouvriers (trois annexes, et un article de procès-verbal du 27 juin 1987), une annexe catégorielle Employés (deux annexes), une annexe catégorielle Dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise (deux annexes) ainsi que par un accord du 20 janvier 1988 (une annexe), à l'exclusion :

- de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 22 de l'annexe catégorielle Ouvriers ;

- de la fin du deuxième alinéa de l'article 14 de l'annexe Employés à partir de l'expression "sauf si au cours de ce délai..." ;

- de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 22 de l'annexe Dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise.

Le premier alinéa de l'article 17 des clauses générales est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14 du code du travail ;

Le troisième alinéa de l'article 29 des clauses générales est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14 du code du travail et le huitième alinéa de ce même article, sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-1 (3ème alinéa) du code du travail ;

L'article 36 des clauses générales est étendu sous réserve de

## ARRETE du 5 avril 1982

*En vigueur étendu en date du 30 avr. 1982*

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national du 1er février 1982 (deux annexes) sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les industries de la papeterie et de la cartonnerie et de la fabrication du papier-carton à l'exclusion du point 3 du paragraphe X et à l'exclusion du terme "santés" figurant au premier alinéa des dispositions finales.

## ARRETE du 7 février 2003

*En vigueur en date du 19 févr. 2003*

Article 1er

l'application de l'article R. 143-2 du code du travail ;

Le deuxième alinéa du paragraphe b de l'article 23 de l'annexe catégorielle Ouvriers est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (2ème alinéa) du code du travail et le premier alinéa de ce même article est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (1er alinéa) du code du travail ;

Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'annexe catégorielle Employés est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (2ème alinéa) du code du travail et le premier alinéa de ce même article est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (1er alinéa) du code du travail ;

Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'annexe catégorielle Dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (4ème alinéa) du code du travail, le troisième alinéa de ce même article est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (2ème alinéa) du code du travail et le premier alinéa de ce même article, sous réserve du premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail ;

Le quatrième alinéa de l'article 25 de l'annexe catégorielle Dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'accord national signé le 8 décembre 1961.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le cinquième alinéa du paragraphe I est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-4 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi que l'accord dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs,

tichcieenns et agtens de maîtrise de la puodctron des papiers, cornats et de la pilellcue cuoellsqilue du 20 jnaiver 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mras 1989, les dtisiosniops de l'avenant n° 8 du 9 décembre 1991 (garantie de rresecouses en cas de mdaiale ou d'accident du travail) à la cvnoeitnon cevctolile susvisée, à l'exclusion des terems " ; le salarié dreva être âgé de mions de soixante-cinq ans " du piemrer alinéa du phrapaagre a " Orurvies et ouvrières ayant une ancienneté de scirvees ciuonnts inférieure à 1 an " de l'article 5 " Anxene catégorielle "ouvriers" " cmmoe étant crinartoes aux donipiotssis de l'article L. 122-45 du cdoe du travail.

Aclitre 2

## **ARRETE du 24 novembre 2003**

*En vigueur en date du 3 déc. 2003*

Atrilce 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eoumryples et tuos les salariés cmriops dnas le cmhap d'application de la cninotveon cvictlleoe noniltae du 20 jvneair 1988 puor les ouvriers, employés, dessinateurs, tieehcnicns et antges de maîtrise de la pdrouitocn des papiers, caontrs et celluloses, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mras 1989, les dtssonpiiois de l'avenant n° 21 du 9 arvil 2003 sur l'indemnité de pnaier de niut à la coivnenton celtioclve susvisée.

Acilrte 2

## **ARRETE du 7 avril 2005**

*En vigueur en date du 16 avr. 2005*

Aitrcl 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les epluyorems et tuos les salariés cprioms dnas le champ d'application de la cinevnoton cevlllicoe noaltanie puor les ouvriers, employés, dessinateurs, tiennhcecis et aegtns de maîtrise de la pucodtrion des papiers, cnraots et celoslleus du 20 jeavnir 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mras 1989, les dinpoisoists de l'avenant n° 22 du 9 jjun 2004, retlaif à la msie à la retraite, à la cnetivonon clotlievce susvisée.

Altirce 2

## **ARRETE du 19 avril 2005**

*En vigueur en date du 28 avr. 2005*

Alicrte 1er

Snot rneuds obligatoires, puor tuos les eelrpyoms et tuos les salariés crpimos dnas le camhp d'application de la cneovniotn cltleioyce notnlaiae puor les ouvriers, employés, dessinateurs, ticencenihs et aentgs de maîtrise de la pctoduroin des papiers, ctaorns et colleusels du 20 jnveiar 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mras 1989, les dspistioons de l'avenant n° 23 du 13 jvainer 2005, retialf à l'indemnité de piaenr de nuit, à la cnitoneovn coilective susvisée.

L'extension des efftes et sctnnoais de l'avenant susvisé est fitae à dtaer de la plciitboau du présent arrêté puor la durée reanstt à couir et aux cinotondis prévues par leidt avenant.

Airltce 3

Le dceitreur des roltniaes du taiavr est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronual oiiceffl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bletulin oiiceffil du ministère, fcuacsile cniectnovnos ceelviolcts n° 92/3 en dtae du 11 mras 1992, dosibpline à la Dieoitrcn des Jaurnoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15.

L'extension des eeffts et snntciaos de l'avenant susvisé est fiatae à dtear de la pacobuiltn du présent arrêté puor la durée reantstt à croir et aux cindntioos prévues par liedt avenant.

Atclrie 3

Le dteruceir des riaontls du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnuol oiieficl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bulleitn oiffceil du ministère, fcsuiacle cvtoonnnies clveeltocis n° 2003/41, dbinsiloe à la Driceiton des Jauournx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 7,23 Euros.

L'extension des etfefs et scoinatns de l'avenant susvisé est fatie à dtear de la pibulaoitcn du présent arrêté puor la durée ranestt à cirour et aux cinintoods prévues par leidt avenant.

Atircl 3

Le dutcreier des rnitloaes du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonral oiiefcfl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bletuiln ofefciil du ministère, fcuiclase cnootievns ctevliecols n° 2004/27, dlionbsipe à la Dtrieicon des Jarouunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirc de 7,32 Euros.

Aticrle 2

L'extension des efetfs et sancntios de l'avenant susvisé est ftiae à daetr de la publtoiiacn du présent arrêté puor la durée renastt à cuorir et aux cdiintonos prévues par liedt avenant.

Arlctie 3

Le duiecter des reaolnits du tiaavr est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul ofciifel de la République française.



Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les décrets n° 2005/9,

publié à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 Euros.

## **ARRETE du 29 mars 2007**

*En vigueur en date du 20 avr. 2007*

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord professionnel sur les salaires conclus entre les représentants des ODDAEM et des ingénieurs et cadres du 22 novembre 2006 conclu dans le secteur de la production de papiers-cartons et cellulés et de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord professionnel susvisé est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord professionnel.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les décrets n° 2007/04, publié à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 euros.



# TEXTES PARUS AU JORF

**Arrêté du 13 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses (n° 1492)**

JORF n°0044 du 21 février 2019

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, les dispositions de l'avenant n° 39 du 4 avril 2018 relatif à la prime de panier de nuit, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 février 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/38, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

**Arrêté du 31 mars 2020 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de**

**maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses (n° 1492) et de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes (n° 1495)**

JORF n°0085 du 7 avril 2020

## Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, et dans celui de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, les stipulations de l'avenant n° 40/39 du 14 juin 2019 relatif à la prime de panier de nuit, aux conventions collectives nationales susvisées.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

## Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mars 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/03, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

**Arrêté du 16 octobre 2020 portant extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses (n° 1492) et de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes (n° 1495)**

**Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, et dans celui de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, les stipulations de :

- l'avenant n° 40/41 du 22 juin 2020 relatif à la prime de panier de nuit, aux conventions collectives nationales susvisées ;
- l'avenant n° 11 du 22 juin 2020 à l'accord du 22 novembre 2006 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

**Article 2**

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

**Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Les textes des avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/31, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

**Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses (n° 1492) et de la**

**Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, et dans celui de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, les stipulations de l'avenant n° 42/41 du 22 juin 2020 relatif à la Prime d'ancienneté, aux conventions collectives nationales susvisées.

**Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/36, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

**Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses (n° 1492) et de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes (n° 1495)**

**Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs,

techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, et dans celui de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, les stipulations de l'avenant n° 41/42 du 9 décembre 2020 relatif à la prime de panier de nuit, aux conventions collectives nationales susvisées.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/6, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/).